

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 1039<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Mardi 15 octobre 1968,  
à 15 h 35

**NEW YORK**

SOMMAIRE

|  | Pages |
|--|-------|
| <i>Point 84 de l'ordre du jour:</i>  |       |
| <i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session (fin) . . . . .</i> | 1     |
| <i>Point 85 de l'ordre du jour:</i>  |       |
| <i>Projet de convention sur les missions spéciales . . . . .</i>   | 3     |

*Président:* M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session (fin) [A/7209 et Corr.1 et 2; A/C.6/L.647, A/C.6/L.651, A/C.6/L.651/Rev.1]

1. M. DADZIE (Ghana) dit qu'après la séance du matin de la Sixième Commission les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.651 ont examiné toutes les objections soulevées à cette séance et rédigé le document A/C.6/L.651/Rev.1, qui tient compte des vues de toutes les délégations.

2. Les auteurs ont accepté la proposition tendant à fondre une partie du paragraphe 8 du projet de résolution A/C.6/L.651 avec le paragraphe 3 et à omettre le reste du paragraphe 8; le paragraphe 3 du document A/C.6/L.651/Rev.1 est donc nouveau. Le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/L.651 a été supprimé car il s'agit d'une question controversée qui risquerait d'entraîner des débats prolongés. La seule autre modification de fond est l'omission des mots "en outre" qui figurent au paragraphe 9 du projet de résolution A/C.6/L.651. Les auteurs espèrent que le projet de résolution dans sa nouvelle forme sera adopté à l'unanimité.

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.651/Rev.1.

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.*

4. M. KATENGA (Malawi) dit que sa délégation n'a pas participé au vote sur le projet de résolution parce que son gouvernement n'a pas encore terminé l'examen du rapport de la Commission du droit international.

5. M. RUDA (Président de la Commission du droit international) remercie la Sixième Commission de la reconnaissance exprimée pour le travail de la Commission du droit international au paragraphe 2 de la résolution qui vient d'être adoptée.

6. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote, dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1 parce que dans son ensemble ce texte reflète les débats de la Sixième Commission et les positions adoptées par les délégations. Il souhaite, cependant, qu'il soit fait état dans le compte rendu de ce que sa délégation a accepté le paragraphe 3 du dispositif sous réserve que la Sixième Commission, approuve non seulement le programme et l'organisation des travaux de la Commission du droit international mais aussi l'idée générale de la préparation d'une nouvelle étude sur l'ensemble du droit international, conformément à l'article 18 du Statut de la Commission du droit international. Approuver l'idée d'une telle étude ne préjuge pas de la question de savoir par qui et comment l'étude sera effectuée ou quelles en seront les incidences financières. Ces questions devront être réglées en temps opportun, au cours des travaux de la Commission du droit international.

7. M. SIDDIQ (Afghanistan) dit que sa délégation a voté pour la résolution étant entendu que les mots "codification et . . . développement progressif du droit relatif à la succession d'Etats et de gouvernements" qui figurent au deuxième alinéa du préambule impliquent l'étude des tendances actuelles du droit international, des principes de la Charte des Nations Unies, du droit fondamental à l'autodétermination, de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de la nouvelle situation créée par le processus rapide de décolonisation. Comme la délégation afghane l'a déclaré (1034<sup>e</sup> séance), compte tenu de l'importance de la question de la succession pour les Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance, la Commission du droit international doit, dans son étude de cette question, prendre dûment en considération l'expérience des nouveaux Etats et ne pas se fonder uniquement sur les règles traditionnelles et la pratique.

8. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'en donnant son approbation au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution sa délégation a tenu compte de ce qu'il était dit au paragraphe 99 du rapport de la Commission du droit international que la Commission du droit international a demandé au Secrétaire général de préparer l'étude envisagée. Il appartiendra aux autorités compétentes de décider, compte dûment tenu des vues exprimées à la Sixième Commission, comment et par qui cette étude sera effectuée. Il s'agit nécessairement d'un travail complet qui exigera peut-être les services d'un expert venu de l'extérieur.

9. M. JAFRI (Pakistan) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, qui est un témoignage

du sentiment d'estime et de confiance que la Sixième Commission porte à la Commission du droit international. Il espère que la Commission du droit international continuera à s'acquitter de ses responsabilités avec la distinction qui a caractérisé ses travaux au cours des 20 dernières années. Dans ses travaux ultérieurs sur la succession, elle devra tenir pleinement compte des recommandations contenues dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale. La délégation pakistanaise partage l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial chargé d'examiner cette question dans son premier rapport <sup>1/</sup>, à propos de l'article 4 de son projet, opinion selon laquelle on constate, dans la pratique des Etats, une telle tendance à maintenir en vigueur les frontières établies par des traités que l'on est fondé à conclure qu'il existe une règle générale de droit international à cet effet. Ne pas respecter les frontières établies par un traité reviendrait à nier le principe *pacta sunt servanda* et les nouvelles frontières nationales ainsi établies créeraient une situation qui serait une menace pour la paix mondiale et l'ordre international. La délégation pakistanaise partage également l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle, en excluant de la succession en matière de traités les frontières établies par des traités, l'article 4 de son projet n'écarterait nullement l'application indépendante du principe de l'autodétermination.

10. M. DE BRANCHE (France) dit que sa délégation a pu voter pour le projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1 parce que le libellé actuel fait disparaître les appréhensions que sa délégation éprouvait à l'égard du projet de résolution A/C.6/L.651.

11. M. WARNER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution (A/C.6/L.651/Rev.1) étant entendu qu'il appartiendra aux autorités compétentes de décider de la manière dont sera effectuée l'étude mentionnée au paragraphe 3 du dispositif. La délégation des Etats-Unis suppose que les incidences financières du projet de résolution sont celles qu'a indiquées le Conseiller juridique à la 1037<sup>ème</sup> séance de la Sixième Commission.

12. Le PRESIDENT dit que, puisque d'après le paragraphe 99 du rapport de la Commission du droit international — qui est mentionné au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1 — la Commission a décidé de demander au Secrétaire général de se charger des travaux préparatoires de cette étude, il suppose que la résolution adoptée par la Sixième Commission ne gênera pas les travaux que la Commission du droit international a demandé au Secrétariat de faire avant sa prochaine session.

13. M. SECARIN (Roumanie) [Rapporteur], se référant à l'alinéa f de l'annexe de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, prie la Sixième Commission de donner son opinion sur le type de rapport qu'il devra présenter en son nom à l'Assemblée générale sur la question en cours d'examen. Il rappelle que dans le passé les rapports de la Sixième Commission sur les questions intéressant les travaux de la Commission du droit international contenaient un résumé des opinions exprimées au cours des débats.

Le Rapporteur a été informé par le Secrétariat que, dans le cas présent, les frais de dactylographie, de traduction et de reproduction d'un résumé des principales tendances qui se sont fait jour au cours des débats sur le rapport de la Commission du droit international s'élèveraient à environ 3 000 dollars. A son avis, un résumé analytique des opinions exprimées au cours des débats de la Sixième Commission serait sans nul doute utile à la Commission du droit international dans les travaux qu'elle consacrerait ultérieurement aux questions examinées à la présente session et ne ferait pas double emploi avec le résumé chronologique que l'on trouve dans les comptes rendus analytiques.

14. Cependant, le Rapporteur estime qu'il n'y a pas lieu de faire figurer dans le rapport le résumé des principales tendances qui se sont dégagées lors des débats de la Sixième Commission sur le point 85 de l'ordre du jour intitulé "Projet de convention sur les missions spéciales" parce que l'œuvre de codification de la Commission du droit international sur cette question est terminée. Il propose que le rapport de la Sixième Commission sur cette question soit établi sur le modèle du projet de rapport du Comité plénier de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités <sup>2/</sup> qui ne contient pas de résumé des débats.

15. Le Rapporteur se conformera aux instructions des membres de la Commission qui ne doivent pas oublier que le rapport devra constituer un instrument utile pour l'œuvre de codification du droit international, sans entraîner des dépenses excessives.

16. Le PRESIDENT propose que la Sixième Commission accepte en principe la suggestion tendant à ce que son rapport contienne un résumé des principales tendances de la discussion et non les vues particulières de chaque délégation.

*Il en est ainsi décidé.*

17. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation ne voit aucune objection à une telle procédure, à condition qu'il soit dûment fait état de ses propres vues dans les comptes rendus analytiques. Ainsi, toute délégation a le droit d'avoir ses vues concernant l'interprétation à donner au texte qui vient d'être adopté par la Sixième Commission dûment consignées au compte rendu, mais aucune ne peut prétendre à ce que son interprétation soit considérée comme finale et définitive. Pour la délégation de l'Union soviétique, le paragraphe 3 du projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1 signifie que la publication de l'étude ne constitue pas une question urgente, que le projet en question fait partie des tâches confiées à la Commission du droit international et que des mesures pratiques ne pourront être prises sur la question qu'une fois que la Commission du droit international aura examiné ce projet de résolution et pris une décision appropriée compte tenu de ce projet de résolution.

18. M. ALCIVAR (Equateur) constate que le projet de résolution ne contient aucune référence à la proposition tendant à proroger le mandat des membres de la Commission du droit international qui figure à l'alinéa a du paragraphe 98 du rapport de celle-ci.

<sup>1/</sup> A/CN.4/202.

<sup>2/</sup> A/CONF.39/C.1/L.370 et Add.1 à 7.

Des opinions divergentes ont été exprimées sur la question au cours des délibérations de la Sixième Commission et la majorité des membres n'ont pas encore reçu d'instructions de leurs gouvernements à ce sujet et ont besoin de disposer de temps supplémentaire pour l'étudier. C'est pourquoi, le représentant de l'Equateur propose que la question soit examinée à la prochaine session de l'Assemblée générale et que le Rapporteur fasse figurer dans le rapport une indication à cet effet.

19. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) convient avec le représentant de l'Union soviétique que l'interprétation qu'une seule délégation peut donner d'un projet de résolution ne peut être considérée comme définitive. Il va sans dire que les vues de la délégation de l'Union soviétique sur ce texte doivent être consignées au compte rendu analytique; M. Rosenstock ne doute pas qu'il en sera ainsi fait et que les discussions de la Sixième Commission sur la question seront correctement reproduites dans les comptes rendus analytiques ainsi que dans le rapport.

20. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il désire seulement que les observations de sa délégation soient reproduites au compte rendu analytique de la séance.

21. M. SONAVANE (Inde) appuie la proposition faite par le représentant de l'Equateur. Comme sa délégation a déjà eu l'occasion de le dire (1035ème séance), une prorogation du mandat des membres de la Commission du droit international permettra à celle-ci de mieux planifier et exécuter sa tâche. Toutefois, étant donné les divergences de vues qui se sont manifestées sur la question, il serait préférable de renvoyer la discussion de la question à l'année suivante.

22. M. SAHOVIC (Yougoslavie), se référant à la déclaration du Rapporteur, dit que les délégations et la Commission du droit international ont trouvé clairement exposées dans le rapport de l'année précédente de la Sixième Commission les opinions exprimées par celle-ci sur le rapport de la Commission du droit international. Un rapport du même genre devrait être présenté à la session en cours.

23. Comme le représentant de l'Equateur l'a suggéré, on pourrait également faire état dans le rapport du fait qu'un certain nombre de délégations ont demandé que la discussion de la question de la prorogation du mandat des membres de la Commission du droit international soit renvoyée à l'année suivante.

24. Le rapport devrait également indiquer que le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/L.651 a été omis dans le texte adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.651/Rev.1). La question à laquelle il est fait allusion dans ce paragraphe est plus vaste que certaines déclarations qui ont été faites au cours de la discussion sur la question ne le donneraient à penser.

25. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) appuie la proposition tendant à ce qu'il soit fait mention dans le rapport que, de l'avis de certaines délégations, la discussion de la question de la prorogation du mandat des membres de la Commission devrait être ren-

voyée à l'année suivante. Pour sa part, la délégation vénézuélienne n'a reçu aucune instruction de son gouvernement à ce sujet.

26. M. PRANDLER (Hongrie) dit que sa délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1 étant entendu que, conformément à l'article 18 de son statut, la Commission du droit international est compétente pour préparer l'étude dont il est question au paragraphe 3. C'est à la Commission du droit international de décider de la procédure à suivre pour établir cette étude. Le Secrétaire général doit se conformer à la demande qui figure au paragraphe 99 du rapport de ladite Commission. Ainsi que la Sixième Commission en a été informée à la séance précédente, la préparation de la documentation de base pour cette étude n'entraînerait pas nécessairement des dépenses additionnelles.

27. Le PRESIDENT annonce que la Sixième Commission a achevé la discussion du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session.

*La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 17 heures.*

#### POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3<sup>3/</sup>, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.389, A/C.6/L.646)

28. Le PRESIDENT, faisant l'historique de la question, dit qu'à sa dixième session la Commission du droit international a décidé d'examiner la question des missions spéciales afin de déterminer les règles de droit qui s'appliquent à ces missions. Sur la base du rapport du regretté M. A. E. F. Sandström, qui avait été nommé Rapporteur spécial, la Commission du droit international a formulé des recommandations relatives aux règles à appliquer aux missions spéciales. Le projet de ladite commission repose sur l'idée qu'il faut appliquer d'une manière générale les règles qu'elle a élaborées sur les relations et immunités diplomatiques aux missions spéciales en général. L'Assemblée générale a renvoyé le projet à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à Vienne au début de 1961, pour qu'elle l'examine avec le projet d'articles de cette commission sur lesdites relations et immunités diplomatiques. Une sous-commission spéciale nommée par la Conférence a adopté toutefois le point de vue qu'il était impossible d'insérer ce projet dans la convention définitive avant de procéder à un travail long et minutieux qui ne pourrait être accompli qu'après l'adoption définitive de l'ensemble des dispositions relatives aux missions permanentes. En conséquence, la Sous-Commission a recommandé à la Conférence de renvoyer la question à l'Assemblée générale pour recommander à la Commission du droit international de l'examiner à nouveau. Ces recommandations ont été adoptées par la Conférence de Vienne et la question a été à nouveau

<sup>3/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9.

présentée à l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 1687 (XVI), a prié la Commission du droit international de reprendre l'étude de la question.

29. Par la suite, la Commission du droit international a nommé M. Bartoš rapporteur spécial et, après avoir examiné quatre de ses rapports, les observations écrites des gouvernements et les vues exprimées par la Sixième Commission, elle a adopté, à sa dix-neuvième session en 1967, le texte définitif des 50 articles que compte le projet d'articles sur les missions spéciales. Ladite commission a en même temps adopté un projet de préambule d'une convention sur les missions spéciales. Le projet d'articles avait été présenté en 1967 à l'Assemblée générale<sup>4/</sup>, qui, par sa résolution 2273 (XXII), a décidé d'inscrire une question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales" à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session. L'Assemblée a aussi invité les Etats Membres à présenter par écrit, le 1er juillet 1968 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles.

30. La Sixième Commission s'occupe là d'une question fort complexe. Comme M. Bartoš l'a fait observer, il s'agit d'une question au sujet de laquelle des solutions nettes n'ont pas été cristallisées dans la doctrine ni dans la jurisprudence. La jurisprudence universelle n'est pas fixée sur nombre de problèmes faisant partie de cette matière et la pratique est très variée, différant d'un pays à l'autre; pour cette raison, il est difficile de se référer, avec autorité, aux solutions existantes<sup>5/</sup>.

31. La diplomatie ad hoc n'est toutefois pas une nouveauté; en fait, les missions spéciales ont constitué la première forme de diplomatie. Les Etats y ont eu recours depuis le moment même où des relations officielles ont commencé à se nouer entre nations. Les ouvrages historiques consacrés à l'Inde montrent que certains Etats de l'Inde antique maintenaient des contacts et des relations constantes avec certains Etats d'Asie, d'Europe et d'Afrique au moyen de missions spéciales. De même, les cités grecques et Rome ont établi jadis un système compliqué de diplomatie ad hoc.

32. Les relations internationales étant relativement limitées jadis, il n'est pas surprenant que les missions diplomatiques aient toujours eu un caractère temporaire. Mais avec le développement des relations internationales, on a commencé à envoyer des missions diplomatiques permanentes et cette pratique s'est généralisée. Toutefois, comme M. Bartoš l'a dit, l'influence de plus en plus puissante du contrôle politique, la démocratisation du régime politique des Etats en général, la participation de plus en plus active des hommes politiques et surtout des chefs de gouvernements et des ministres des affaires étrangères aux relations internationales, le contact le plus intime et le plus direct "au sommet et à niveau élevé" ont fait passer une bonne part des affaires de la diplomatie sédentaire à la diplomatie ad hoc<sup>6/</sup>. Le recours aux missions spéciales se gé-

néralise de plus en plus dans tous les domaines et à tous les niveaux des relations entre Etats. C'est pourquoi il est de la plus haute importance, d'une part d'établir pour un système de droit positif dans ce domaine de solides fondements et d'autre part, de formuler des dispositions détaillées dans ce domaine. La codification du droit relatif aux missions spéciales contribuera sans nul doute à développer les relations amicales entre Etats.

33. Donc la Sixième Commission et, ensuite, l'Assemblée générale réunie en conférence examineront et établiront des règles de droit concernant un aspect important des relations internationales contemporaines. De fait, le projet d'articles sur les missions spéciales appartient à la famille des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires. Comme la Commission du droit international l'a fait observer dans une résolution adoptée à sa 940ème séance, le projet vient compléter "le travail de codification déjà réalisé dans le domaine des relations diplomatiques et consulaires"<sup>7/</sup>.

34. De toute évidence, il existe des similitudes entre d'une part les activités d'une mission spéciale et les buts qu'elle poursuit, et, d'autre part, ceux d'une mission permanente. C'est pourquoi, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques constitue, pour une part importante, la base des travaux sur les missions spéciales. Toutefois, comme la Commission du droit international l'a fait observer, les missions spéciales sont, de par leurs fonctions et de par leur nature, une institution distincte des missions permanentes<sup>8/</sup>. Cela pose la question de savoir si les dispositions relatives aux relations et immunités diplomatiques doivent s'appliquer aux missions spéciales et dans quelle mesure. Il conviendrait également de tenir compte de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

35. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) demande que la déclaration que vient de faire le Président soit reproduite de façon très complète dans le compte rendu analytique de la séance.

36. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le document A/C.6/389 qui contient une communication de la Suisse dans laquelle cet Etat demande à être autorisé à participer, sans droit de vote, aux travaux de la Sixième Commission relatifs au projet de convention sur les missions spéciales. Cette communication souligne le fait que les travaux de codification du droit international public entrepris par les Nations Unies ont trouvé jusqu'ici leur achèvement dans des conférences internationales, ouvertes non seulement aux Etats Membres de l'ONU, mais aussi aux Etats membres des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'aux Etats spécialement invités. Il est probable que si l'Assemblée générale avait décidé de convoquer une conférence plénipotentiaire sur les missions spéciales, elle aurait invité la Suisse à y participer selon la procédure habituelle.

<sup>4/</sup> Ibid., chap. II, sect. D.

<sup>5/</sup> Voir Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 70, par. 1.

<sup>6/</sup> Ibid., p. 72, par. 12.

<sup>7/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9, par. 35.

<sup>8/</sup> Ibid., par. 16.

37. Toutefois, l'Assemblée générale a décidé, pour la première fois, de confier à la Sixième Commission, et non à une conférence plénipotentiaire, le soin d'achever un projet de codification important. Les Etats qui sans être Membres de l'ONU sont membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ne peuvent être invités, comme ils le sont d'habitude, à prendre part avec tous leurs droits à l'étude du projet de convention. Cette décision, cependant, n'exclut pas que les Etats susmentionnés puissent être invités à participer, sans droit de vote, aux débats de la Sixième Commission sur les missions spéciales si celle-ci estime qu'il existe des raisons suffisantes de ce faire. Dans le passé, des Etats qui n'étaient membres d'aucun organe des Nations Unies, parfois même certaines organisations, ont été conviés à participer à l'examen par diverses commissions de certaines questions présentant pour ces Etats un intérêt particulier. Toutefois, il ne semble pas qu'un Etat ne faisant pas partie de l'Organisation des Nations Unies ait jamais demandé, ou ait jamais été convié dans le passé, à participer à l'élaboration d'une convention par une grande commission de l'Assemblée générale.

38. Les membres de la Sixième Commission conviendront certainement que la question des missions spéciales présente pour la Suisse un intérêt spécial et particulier. Elle est non seulement l'Etat hôte de l'Office européen des Nations Unies et de nombreuses organisations internationales, mais probablement aussi le pays qui accueille le plus grand nombre de missions spéciales pour la discussion de problèmes internationaux très importants. La Suisse a donc de bonnes raisons de souhaiter participer à l'élaboration d'une convention susceptible, en fin de compte, de l'intéresser plus fréquemment et plus régulièrement que tout autre Etat.

39. Le Président suggère donc que la Sixième Commission convie la Suisse à participer, sans droit de vote, à ses débats sur la question des missions spéciales, étant bien entendu que cette invitation ne doit pas créer un précédent.

40. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a toujours soutenu le principe selon lequel tous les pays qui souhaitent participer à l'élaboration de conventions internationales doivent être autorisés à le faire. La non-observation de ce principe est imputable à l'attitude obstructionniste de certains pays. En l'occurrence, cependant, la Sixième Commission doit se laisser guider par des considérations d'ordre juridique plutôt que politique. En vertu de l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, seuls les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont autorisés à participer à ses travaux. D'ailleurs, la participation à l'élaboration d'une convention d'un Etat ne faisant pas partie de l'Organisation des Nations Unies est un cas qui ne s'est jamais produit dans l'histoire de l'Organisation. Autoriser une telle participation reviendrait à conférer les privilèges qui appartiennent aux Membres à un Etat qui n'a pas assumé les obligations imposées par la Charte des Nations Unies.

41. D'un point de vue strictement juridique, la Suisse n'est donc pas habilitée à participer aux travaux de la Sixième Commission. Toutefois, comme la question présente indubitablement un intérêt particulier pour celle-ci et qu'elle n'a pas demandé à bénéficier du droit de vote, on peut envisager de l'autoriser à participer aux travaux de la Commission sur les missions spéciales étant donné qu'il s'agit, comme l'a fait remarquer le Président, d'un cas spécial et exceptionnel et que ce que l'on devrait considérer comme un consensus général ne créait pas de précédent. Si la question devait se poser à nouveau à l'avenir, la délégation soviétique se réserve le droit de reconsidérer sa position compte tenu des principes dont elle a fait état.

42. Le PRÉSIDENT propose que la Suisse soit invitée à participer, sans droit de vote, aux débats de la Sixième Commission sur la question des missions spéciales, étant bien entendu que cette invitation ne doit pas créer un précédent.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sur l'invitation du Président, M. Turrettini, observateur de la Suisse, prend place à la table de la Commission.*

43. M. TURRETTINI (Observateur de la Suisse) remercie la Sixième Commission de donner à sa délégation la possibilité de participer, sans droit de vote, aux travaux concernant les missions spéciales. La Suisse a toujours pris une part active dans le développement du droit international. Elle a participé à toutes les conférences interétatiques qui, ces dernières années, ont traité de la codification de ce droit. Elle croit dès lors être en mesure d'apporter une contribution utile à la formation du droit concernant les missions spéciales.

44. Les relations internationales de la Suisse sont fondées sur le principe de l'universalité et, en sa qualité d'Etat hôte de nombreuses organisations internationales, elle accueille un grand nombre de missions spéciales. En outre, des missions spéciales d'Etats tiers se réunissent fréquemment sur son territoire. En 1959, par exemple, des négociations ont eu lieu à Zurich entre des délégations grecque et turque au sujet du statut de l'île de Chypre. Un article du projet de convention en question prévoit d'ailleurs spécialement l'hypothèse de telles réunions sur le territoire d'un Etat tiers. Pour ces raisons, la Suisse attache un intérêt tout particulier à ce projet élaboré par la Commission du droit international.

45. Le PRÉSIDENT déclare que la note du Secréariat (A/C.6/L.646) soulève plusieurs questions relatives aux méthodes de travail et aux procédures qui devront être adoptées pour élaborer le projet de convention sur les missions spéciales. Il suggère, conformément au paragraphe 2 de cette note, que la Sixième Commission s'abstienne de procéder à une discussion générale sur le projet d'articles.

46. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) et M. ROBERTSON (Canada) appuient la proposition du Président, étant bien entendu que certains articles pourront donner lieu à de plus longs débats que d'autres et que les

problèmes d'ordre plus général pourront être soulevés au moment voulu.

*La suggestion du Président est adoptée.*

47. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'examiner les articles du projet qui portent sur le fond avant l'article premier qui traite de la terminologie.

48. M. SINCLAIR (Royaume-Uni), appuyé par M. DE-LEAU (France), M. OGUENDERE (Nigéria) et sir Kenneth BAILEY (Australie), estime que les décisions relatives à l'article premier peuvent être remises à la phase finale des travaux de la Sixième Commission, mais que les auteurs d'amendements à l'article premier doivent être autorisés à présenter ceux-ci verbalement avant que la Commission n'aborde l'examen de l'article 2, notamment parce que l'expression "missions spéciales" est définie à l'article premier et qu'il est indispensable de bien comprendre le sens de cette expression pour pouvoir examiner les autres articles.

49. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les amendements à un article doivent être présentés immédiatement avant le débat consacré à cet article.

50. M. YASSEEN (Irak), appuyé par M. DADZIE (Ghana), pense que le mieux serait que la Commission commence par examiner les articles portant sur le fond. Les membres de la Commission pourront exprimer leur opinion sur les questions de terminologie au cours du débat relatif aux articles de fond.

51. Le PRÉSIDENT propose, à titre de compromis, que la Sixième Commission commence par l'examen de l'article 2, que les délégations présentent leurs amendements à l'article premier avant la fin de la semaine en cours et que l'on choisisse un moment approprié pour la présentation de ces amendements par les délégations.

52. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) appuie la proposition du Président. L'expression "missions spéciales" est la seule dans l'article premier qui puisse donner lieu à des observations détaillées puisque toutes les autres ont été reprises de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; en outre, les délégations pourront exprimer leur opinion sur le sens de ces termes au cours de l'examen de l'article 2.

53. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) est d'avis que les membres pourront faire connaître l'idée qu'ils se font de la nature d'une mission spéciale au cours des débats consacrés à l'article 2. Si la Commission commence par l'examen de l'article premier, ses travaux s'en trouveront sérieusement retardés.

54. Sir Kenneth BAILEY (Australie) accepte la solution de compromis proposée par le Président.

55. Le PRÉSIDENT note que les membres de la Sixième Commission approuvent dans l'ensemble la solution de compromis qu'il a suggérée. Il propose également que la Commission se prononce sur le projet d'articles à la majorité simple, conformément au règlement intérieur, mais qu'elle recommande à l'Assemblée générale de se prononcer sur

le projet d'articles à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

*Les suggestions du Président sont adoptées.*

56. Le PRÉSIDENT propose, si un comité de rédaction est constitué, que la Sixième Commission lui demande d'établir un projet de préambule prenant en considération celui qui a été rédigé par la Commission du droit international, ainsi qu'une série de clauses définitives pour la future convention et de les soumettre à la Sixième Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

57. M. DADZIE (Ghana) propose que le Président soit prié, après consultation avec les divers groupes régionaux, de nommer un comité de rédaction composé de 15 membres choisis sur la base d'une répartition géographique équitable. L'expérience des conférences de codification antérieures a prouvé qu'il est souhaitable que les membres du comité de rédaction soient peu nombreux. Un comité de rédaction composé de 15 membres devrait être efficace et permettre en même temps une répartition géographique des principales régions et des principaux systèmes juridiques du monde.

58. M. PRANDLER (Hongrie) appuie la proposition de la délégation ghanéenne.

59. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), rappelant que le Comité de rédaction constitué par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats s'est occupé de questions bien plus importantes que les problèmes de style, aimerait savoir exactement quel sera le mandat du comité de rédaction envisagé.

60. Le PRÉSIDENT répond que le comité de rédaction aura sans doute pour fonctions principales celles qui sont énoncées dans le paragraphe 7 de la note du Secrétariat (A/C.6/L.646), à savoir, établir des projets de textes et donner les conseils de rédaction qui lui seront demandés, coordonner et revoir la rédaction de tous les textes adoptés; mais la Sixième Commission restera habilitée à déterminer les fonctions du comité de rédaction.

61. M. DADZIE (Ghana), en réponse à une question posée par M. HASAN (Pakistan), dit que sa délégation est hostile à la proposition qui figure au paragraphe 7 de la note du Secrétariat et selon laquelle la répartition géographique du comité de rédaction serait calquée sur la composition du Conseil de sécurité. Selon sa proposition les membres du comité de rédaction seraient choisis sur la base d'une répartition géographique équitable.

62. M. HASAN (Pakistan) dit que sa délégation est convaincue que le Président exercera son choix avec sagesse.

63. M. BAMELA ENGO (Cameroun) appuie la proposition ghanéenne. Tout le monde connaît l'opinion de sa délégation au sujet de la participation du tiers monde aux conférences. M. Bamela Engo ne saurait appuyer la proposition tendant à calquer la composition du comité de rédaction sur celle du Conseil de sécurité puisque la composition du Conseil ne correspond pas à la situation qui existe actuellement

dans le monde. Assurer une répartition géographique équitable doit être la seule considération entrant en ligne de compte.

64. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la composition du Conseil de sécurité n'a été portée à 15 membres que fort récemment. La délégation des Etats-Unis fait confiance au Président pour nommer un comité de rédaction efficace.

65. M. BAMELA ENGO (Cameroun) fait observer que les nouveaux membres élus au Conseil de sécurité ne sont pas des membres permanents.

66. M. ALCIVAR (Equateur) déclare que la composition du Conseil de sécurité ne correspond pas à la situation politique du monde et qu'en particulier elle n'assure pas une représentation suffisante des pays d'Amérique latine. Cette composition est peut-être

appropriée pour le Conseil de sécurité qui a des fonctions particulières, mais elle ne l'est pas pour des organismes juridiques qui doivent être établis sur la base d'une répartition géographique équitable. M. Alcívar appuie donc la proposition ghanéenne.

67. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il ne serait guère indiqué pour un organe composé de juristes qui cherche à uniformiser une branche du droit de constituer un comité de rédaction dont la composition soit calquée sur celle du Conseil de sécurité. M. Rattansey appuie la proposition ghanéenne.

*La proposition ghanéenne relative à la nomination d'un comité de rédaction est adoptée.*

*Le séance est levée à 18 h 35.*

